



COMMUNE d'ANGLEFORT

2024-054

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Chemin de Chambarin – Chemin sur les Terres – Chemin de la Malourdie

Le Maire d'ANGLEFORT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié),

VU les travaux d'enrobés entrepris par le Département de l'Ain dans la traversée du Hameau de Champrion d'ANGLEFORT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur ces voies ;

CONSIDÉRANT que la déviation mise en place par les services du Département de l'Ain n'est pas respectée

CONSIDÉRANT que ce non-respect entraîne une circulation intense sur les voies communales de la Commune d'Anglefort

CONSIDÉRANT que la structure et le gabarit des voies communales ne permettent pas une circulation des transports de marchandises ou de véhicules larges dans des conditions normales de sécurité

CONSIDÉRANT que les ponts franchissant le ruisseau « Le Verdet » ne sont pas en capacité d'accepter des charges lourdes où des véhicules larges

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – La route sera barrée et la circulation interdite sur le Chemin de Chambarin, le Chemin sur les Terres et le Chemin de la Malourdie aux véhicules utilitaires, transport de marchandises (poids lourds), camping-car. Seuls les véhicules de tourisme seront autorisés à circuler sur ces voies. Cette réglementation sera applicable du 12 au 19 juillet 2024.

ARTICLE 2 – Les services de secours auront accès au terrain de camping, au poste de secours du plan d'eau et au Chemin des Vorges par la Rue de Bouilloud et le Chemin de Mansin.

ARTICLE 3 : Cette signalisation sera indiquée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Commune. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 001-210100103-20240712-20240054-AR



ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Anglefort.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la Commune d'Anglefort et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Culoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à :

- Département de l'Ain

Et

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Culoz (Ain),
- Centre de Secours de Seyssel
- SLIS d'Anglefort

Fait à ANGLEFORT, le 12 juillet 2024

Le Maire,

THIBOUD Bernard